

Communication de Monsieur Edmond Thiébault



Séance du 4 avril 2008



Une querelle ecclésiastique - curés primitifs contre vicaires perpétuels - à travers quelques arrêts de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois

I - La lecture des arrêts du 18^{ème} siècle de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle, réserve des surprises étonnantes au lecteur du XXI^{ème} siècle. Rappelons que la Cour Souveraine - qui prendra le titre de Parlement de Nancy en 1775 - était la juridiction suprême du duché, sauf pour le Barrois Mouvant (rive gauche de la Meuse) pour lequel le duc de Lorraine prêtait hommage au roi de France depuis qu'un duc de Bar s'était, en 1301, fait battre par Philippe le Bel et avait dû signer le traité de Bruges. Les juridictions du Barrois mouvant (Baillages de Bar le Duc et de Lamarche) dépendaient donc en appel, à ce titre, du Parlement de Paris. D'autre part, Metz, Toul et Verdun, les Trois-Evêchés, dépendaient judiciairement du Parlement de Metz.

Je vous ai déjà entretenu des étonnantes querelles judiciaires nées des droits honorifiques (encens, eau bénite, etc.) des seigneurs dans les églises paroissiales.

Cette fois il ne s'agit plus d'un conflit entre seigneurs et curés ou entre notables mais d'une guerre judiciaire entre ecclésiastiques et toujours dans le cadre de la paroisse.

Les antagonistes sont, d'une part, celui qu'on appelait «le curé primitif» - personne physique ou personne morale (chapitre ou abbaye)- et, en face, celui qu'on appelait le «vicaire perpétuel».

Et cela m'a remis instinctivement en mémoire de très vieux souvenirs scolaires de mes cours de littérature sur Boileau qui, à côté de son «Art Poétique, s'était lancé dans le poème héroï-comique du «Lutrin» qui racontait en six chants et en vers, la querelle entre deux chanoines de la Sainte Chapelle à Paris à propos de l'emplacement dans le chœur d'un lutrin (gros pupitre où se trouvait les livres de chant). L'un voulait installer cet énorme lutrin devant la place de l'autre chanoine qui se trouvait ainsi complètement caché et ne voyait plus rien. L'autre s'y opposait évidemment. Le tout se terminant par une bataille entre les chanoines et leur supporters devant l'étalage d'un libraire installé dans les couloir du Palais de Justice, les munitions étant les ouvrages de ce malheureux libraire !

Je n'ai pas le souffle épique de Boileau et les arrêts que je vais vous citer, s'ils relatent des faits aussi ridicules à nos yeux contemporains que ceux du Lutrin de Boileau, ne sont malheureusement pas en vers.

Je resterai donc en prose pour chanter les aventures de mes ecclésiastiques batailleurs. Une petite fantaisie - pas très académique- que vous voudrez bien me pardonner.

II - Avec une double constatation préalable et un peu surprenante :

a - Une histoire de coût - Car si dans la guerre du Lutrin, le seul qui pouvait se plaindre financièrement, c'était le libraire dont on saccageait les livres, par contre dans cette bataille des curés primitifs, les aventures de mes héros avaient un coût fort important, celui des frais de procédures à une époque où la justice n'était pas gratuite et où il fallait rémunérer son avocat, son procureur, ses juges (les épices) et les greffiers. Les décisions que je cite étant, au surplus, celles de la Cour Souveraine, juge d'appel, cela supposait une ou plusieurs décisions de première instance donc des frais antérieurs à ceux de la Cour.

Une fortune !

Mais l'époque était procédurière. Rappelez vous que la seule comédie écrite par Racine s'intitulait : «Les plaideurs» et que Racine faisait dire à la comtesse de Pimbeche, plaideuse invétérée dont les enfants voulait lui interdire de plaider cette phrase mémorable : «Vivre sans plaider, est-ce là contentement».

b - deuxième surprise : une histoire de compétence- Dans un domaine qui apparaît essentiellement relatif à la discipline ecclésiastique, ce sont les juridictions séculières -dont la Cour Souveraine- qui ont réussi à accaparer

ce contentieux alors qu'il existait des juridictions religieuses - les officialités - dont on aurait pu penser qu'elles étaient normalement seules compétentes en cette matière. Mais depuis longtemps les juridictions séculières s'employaient à grignoter la compétence de ces officialités, ce qui était peu étonnant à une époque d'étroite connivence entre l'Etat et l'Eglise. C'est le roi, vous le savez, qui nommait les évêques et les abbés des principales abbayes (concordat de Bologne).

III - Pour comprendre ces querelles judiciaires dont je veux vous parler, il faut rappeler que nombre de paroisses avaient été, sous l'Ancien Régime, créées par des abbayes ou par des chapitres de chanoines. Et pour administrer ces paroisses, abbayes et chapitres avaient finalement délégué un prêtre séculier. L'abbaye ou le chapitre revendiquaient donc le titre de «curé primitif», le prêtre délégué prenant celui de «vicaire perpétuel», perpétuel car il était nommé à vie comme les curés de l'époque, contrairement aux vicaires de paroisse qui était révocables. Bien que n'administrant pas la paroisse, ces «curés primitifs» tenaient essentiellement à cette qualification de «curé» car elle entraînait une double conséquence :

1°- curé officiel de la paroisse, l'abbaye ou le chapitre percevait personnellement les dîmes attachées à la paroisse, impôt en nature pour l'entretien du clergé. Ils étaient, ce qu'on appelait, les «décimateurs» de la paroisse. En contrepartie, ce curé primitif devait assurer l'entretien de son vicaire perpétuel en lui assurant un minimum qu'on appelait la portion congrue, sorte de SMIC ecclésiastique, dont le montant était fixé par les autorités duciales puis royales.

Malgré cela, les curés primitifs n'étaient pas toujours généreux avec leurs vicaires perpétuels comme en témoigne le nombre d'arrêts sur la question du traitement du vicaire que j'ai trouvé et dont je vous fais grâce.

Dans les trois diocèses lorrains (Toul, Nancy, Saint-Dié), il y aurait eu, selon le cardinal Mathieu - L'ancien régime en Lorraine et en Barrois - sur 1100 prêtres, 450 à la portion congrue : plus du 1/3.

Voltaire, dans son dictionnaire philosophique s'en donnait à cœur joie : *«Je plains le curé à la portion congrue à qui des moines osent donner un salaire de 40 ducats pour aller faire, pendant toute l'année, les fonctions les plus désagréables et souvent les plus inutiles. Cependant l'abbé, gros décimateur, boit son vin de Volnay ou de Beaune, mange ses perdrix et ses faisans, dort sur le duvet avec sa voisine et fait bâtir un palais. La disproportion est trop grande».*

2° - Seconde prérogative : le curé primitif nommait seul le vicaire perpétuel sans que l'évêque n'ait rien à dire, sauf à vérifier que le candidat répondait aux normes ecclésiastiques exigées.

IV - L'origine des querelles entre curés et vicaires va venir des juristes. Nous sommes, rappelons-le, dans le domaine du droit. Faut-il rappeler qu'à cette époque, le droit de l'église - droit canon - était enseigné dans les facultés de droit au même titre que le droit romain ou le droit français. On était docteur «in utroque jure» (dans les deux droits). Les juristes enseignaient donc que ce titre de curé primitif pouvait se prescrire par non-usage. Si bien que, comme pour l'île de Clipperton où la marine nationale débarque tous les deux ans pour maintenir les droits de la France, le curé primitif - pour sauvegarder son droit - devait se manifester chaque année dans la paroisse.

Mais comment se manifester, toute la question était là. Finalement, on admettait en France - il avait fallu pour cela une déclaration royale du 30 juin 1690 pour mettre fin aux querelles - que le curé primitif avait le droit d'assurer le service divin dans la paroisse de son vicaire perpétuel aux quatre fêtes solennelles (sans doute Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint) ainsi que le jour de la fête du Saint Patron de l'église et qu'il pouvait percevoir, ces jours-là, la moitié des oblations et offrandes et quêtes.

C'est ce que décidaient également pour la Lorraine, les arrêts de la Cour Souveraine.

Appelons cela le «service minimum»

V - Mais même limitée, cette prérogative minima était mal perçue par les vicaires perpétuels soucieux de rester les maîtres chez eux dans leur paroisse.

La situation de curé primitif était très discutée à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi le dictionnaire dit de Trévoux des Jésuites - édition 1760 - au mot «curé primitif» affirme crûment :

«La qualité de curé primitif est odieuse. Elle dépouille le curé de la récompense légitime due à son travail et ne lui laisse qu'un revenu médiocre avec le titre de vicaire perpétuel.»

Et j'ai relevé que le cahier des doléances du clergé du Poitou en 1789 demandait, dans son article 10, notamment qu' :

«Une loi règle les droits des curés primitifs vis à vis des vicaires perpétuels et l'on doit demander qu'ils ne puissent plus exercer de fonctions dans les églises paroissiales sous aucun prétexte.»

Dans ce climat de contestation, il ne faut pas s'étonner que certains vicaires perpétuels -soucieux de leur tranquillité- aient fait de la résistance, même contre ce service minimum.

a) D'abord certains contestent la qualité de curé primitif.

Ainsi à Rambervillers, paroisse qui dépendait de l'abbaye de Senones. Le père abbé nommait donc le vicaire perpétuel de cette paroisse. Or voilà que l'évêque de Toul obtient par faveur - nous dit Dom Calmet- de Stanislas, le 9 février 1748, le droit de nommer désormais le curé de Rambervillers. Du coup, Léopold Ignace François Bertaut, vicaire perpétuel dudit Rambervillers, saute sur l'occasion pour tenter se libérer de l'abbaye.

Il saisit la justice pour faire juger que l'abbé de Senones - puisqu'il ne nomme plus le vicaire- ne peut plus agir comme curé primitif en officiant aux principales fêtes de l'année. Plus de nomination, plus de curé primitif et surtout plus d'intrusion de ce dernier dans la paroisse.

On sait qu'à l'époque, ce n'était pas toujours le grand amour entre clergé séculier et clergé régulier.

Mais le 13 juillet 1750, la Cour Souveraine estime que si l'abbé ne peut plus nommer à la cure, il reste néanmoins curé primitif. Elle maintient donc les religieux de Senones au droit de faire célébrer le service divin les fêtes solennelles de l'année et le jour de la patronne de la paroisse, Saint-Libaire, et elle condamne le pauvre vicaire perpétuel à 100 fr de dommages intérêts, plus les frais.

La liberté coûte chère à acquérir !

b) D'autres chicanent sur l'étendue de ce service minimum .

Ainsi à Varangéville. Le curé primitif est le chapitre de la Primatiale de Nancy et la paroisse est desservie par le couvent bénédictin de Saint-Nicolas qui délègue un de ses moines qui joue donc le rôle de vicaire perpétuel. Drame horrible : le chapitre entend officier non seulement aux premières vêpres lors de la fête du Saint patron, ce qu'admettaient les Bénédictins. Mais, gourmand, le chapitre veut également officier aux secondes vêpres alors que les bénédictins prétendaient être en possession immémoriale de les chanter seuls. La Cour, dans un arrêt du 4 décembre 1702, arbitre cette grave question en donnant raison au chapitre estimant que la qualité de curé primitif entraîne le droit de célébrer les deux vêpres et que ce droit ne se prescrit pas. La Cour rappelle donc bien que toutes ces questions ressortent du domaine du droit. On parle de possession immémoriale et de prescription.

VI - Si ce n'est pas déjà très agréable pour un vicaire perpétuel de dépendre d'une abbaye, dépendre d'un simple prieuré, c'est proprement intolérable !

A - C'est le cas à Insming (Moselle aujourd'hui fusionné avec Albestroff) où il existait un prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Saint-Mihiel et c'est le prieur qui est le curé primitif de l'église paroissiale.

Ce prieur - Dom François Chatel - qui semble être tout seul dans son prieuré - ne s'entend pas avec Mathieu Hauzen, vicaire perpétuel de la paroisse. Deux prêtres concurrents sur la même paroisse, cela risque de créer des étincelles et un long contentieux va naître de cet antagonisme :

«Homo homini lupus, sacerdos lupior», si mon latin est exact !

a) - Le premier arrêt que j'ai trouvé est du 30 août 1728.

Le vicaire perpétuel conteste justement au prieur la qualité de curé primitif. Résultat : le 23 novembre 1724 - jour de la Saint-Clément, patron de la paroisse - le prieur qui entendait officier à la messe paroissiale en tant que curé primitif se voit refuser ce droit par le vicaire perpétuel. Incident et procès en dommages-intérêts intenté par le prieur contre le vicaire. La Cour - après la sage lenteur de la procédure - (30/08/1728) - estime que le prieur est bien curé primitif et qu'il peut donc officier solennellement le jour du saint patron. Mais pour tenter d'apaiser le conflit, elle n'alloue aucun dommage-intérêt et compense les dépenses.

b) - La Cour décide également dans cet arrêt pour consoler le vicaire perpétuel - que ce vicaire perpétuel aura le droit - que lui contestait le prieur - de se qualifier de «curé vicaire perpétuel».

Et voilà au passage une autre source importante de contentieux dont il faut dire deux mots : le titre qu'on donne au vicaire perpétuel. Le vicaire perpétuel est en fait le vrai curé de la paroisse et il peut avoir, lui-même, des vicaires. Il souhaite donc avoir, ne serait-ce que vis à vis de ses paroissiens, le titre de «curé». Mais le curé primitif se cramponne à son titre et refuse à son vicaire perpétuel le droit de s'appeler curé. D'où un important contentieux - j'ai relevé pendant la période de 1710 à 1780 - pas moins de 13 arrêts de la Cour Souveraine sur cette question qui avait même donné lieu en France à deux déclarations royales (1726 - 1731) qui trouvent la solution. Solution géniale : on ajoute les deux titres : le vicaire perpétuel pourra prendre le titre de «curé vicaire perpétuel» mais il devra le prendre en entier sans pouvoir le scinder. Il n'est pas curé tout seul, il n'est pas vicaire perpétuel tout seul, il est les deux indissolublement !

Et c'est ce que décideront également les arrêts de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois.

b) - Revenons à Insming où le calme n'est pas revenu car voilà, 9 ans plus tard, un nouveau drame avec les mêmes protagonistes. Financée par Dom François Chatel, curé primitif et décimateur, on a rebâtit une nouvelle église paroissiale et on a donc installé de nouvelles cloches. Et Dom Chatel s'aperçoit que sur ces cloches figure la mention «Hauzen curé d'Insming» donc sans la mention «vicaire perpétuel». Fureur du prieur qui assigne son vicaire perpétuel. Il demande à la Cour de condamner Hauzen à faire buriner et effacer à ses frais cette mention sauf à lui à faire imprimer la mention «curé vicaire perpétuel». Il ajoute - ce qui montre le climat - une seconde demande pour voir condamner ce vicaire à lui déférer tous les droits honorifiques qui lui sont dus notamment l'eau bénite par présentation et l'encens par préférence aux autres. Le malheureux vicaire explique que c'est par erreur que l'ouvrier qui a fondu la cloche - peu au courant de ses subtiles discussions ecclésiastiques - a gravé tout naturellement «curé d'Insming» mais que lui, Hauzen, n'a jamais prétendu à cette qualité.

Finalement on enterre la hache de guerre et l'arrêt du 7 septembre 1739 constate un accord et l'entérine. On ne va tout de même pas refondre les cloches qu'on laissera en l'état et Mathieu Hauzen confirme, une nouvelle fois, que le prieur est bien le curé primitif et qu'il lui reconnaît, outre cette qualité, les droits honorifiques liés à cette qualité : droit de recevoir l'eau bénite par présentation et l'encens par préférence. Les dépens étant encore une fois compensés.

Et j'apprends en lisant la Notice de Lorraine de Dom Calmet que le prieuré a été finalement supprimé en 1749 et rattaché à l'abbaye de Saint-Mihiel. Tout est bien qui finit bien : plus de prieur sur place, plus de procès !

B - Autre prieuré, autre procédure. Il faudra deux arrêts -19 mars 1767 (3B IV 53) et 1^{er} août 1769 (3 B V 89) - pour purger le litige entre Charles - Alexis Tallouard, vicaire perpétuel de Flavigny, et le prieur et les religieux bénédictins du même lieu . Le prieuré bénédictin - actuel office d'hygiène social - dépendait de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun. D'après Dom Calmet, il y avait à Flavigny un prieur et 6 religieux bénédictins.

Tallouard - qui ose prendre le titre de «curé» tout seul - rue dans les branards et prétend, lui aussi, que le prieur et les religieux bénédictins ne sont pas curés primitifs et que, par conséquent, c'est lui qui doit être maître dans la paroisse.

Et voilà que s'ouvre un autre type de contentieux que nous retrouverons : celui des processions. Que le curé primitif célèbre la messe et les vêpres aux cinq fêtes prévues, passe encore puisque c'est le service minimum qui paraît être la règle.

Mais que ce curé primitif veuille, en plus des messes solennelles et des vêpres à certaines fêtes, régir les processions, ce n'est pas acceptable. D'autant plus que, comme le remarque l'avocat Mareschal - dans son traité sur les droits honorifiques qui traite aussi des rapports entre curé primitif et vicaire perpétuel -, les arrêts n'ont pas établi une jurisprudence bien uniforme sur les droits du curé primitif en dehors du service minimum.

Or justement à Flavigny, le prieur entend présider la procession du 15 août qui, selon lui, doit se faire dans l'église du prieuré. Refus de Tallouard, le vicaire perpétuel, qui entend faire lui-même la procession à l'église paroissiale. Procès des bénédictins et la Cour rappelle à l'ordre Tallouard et, je reprends les termes de l'arrêt :

«Maintient les religieux bénédictins de Flavigny au droit et possession de faire, par le prieur titulaire, et en son absence et empêchement, par le plus ancien des religieux, la procession générale de l'Assomption pour laquelle ledit Tallouard sera tenu de se rendre à l'église desdits religieux bénédictins, à l'heure qui lui sera indiqué et d'assister à ladite procession sous leur bannière ou sous celle de la paroisse, si bon semble, laquelle dans ce dernier cas, marchera en avant de celle desdits religieux».

On respecte bien la hiérarchie. Ou bien Tallouard se met sous la bannière des religieux – donc se soumet. Mais s'il vient, par contre, avec la bannière de la paroisse, il devra marcher devant les religieux, position hiérarchiquement inférieure !

Et comme le rappelle un commentaire, le vicaire perpétuel doit venir, là encore, en personne et sans pouvoir déléguer un vicaire, sauf en cas d'absence nécessaire (maladie ou autre empêchement légitime). Il faut présenter un certificat médical !

Et ce même commentaire signale un arrêt de 1626 obtenu par les Chanoines de Beauvais à l'encontre du curé de Saint-Pierre de la même localité, prêtre particulièrement récalcitrant, arrêt qui oblige ce dernier à précéder la procession des chanoines en portant une baguette et un bouquet au bout pour bien signaler sa présence en avant ! C'est tout juste s'il ne doit pas venir entre deux gendarmes !

VII - A Mouzon, par contre, (près de Stenay - vallée de la Meuse après Verdun) les vicaires perpétuel semblent se moquer des décisions de justice. Un premier arrêt du Grand Conseil du 21 octobre 1675 rendu à la requête du curé primitif, l'abbaye bénédictine de Mouzon, avait du mettre à la raison Barthélemy Hays, vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Saint-Martin de Mouzon. L'arrêt décidait en effet que les religieux de cet abbaye étaient seuls en droit de convoquer et diriger les processions publiques et notamment de porter le Saint-Sacrement

à la procession de la Fête-Dieu, procession auxquelles le vicaire perpétuel et son clergé devraient assister malgré les protestations de Hays.

Il faut reconnaître que pour un curé de paroisse, ne pouvoir diriger la procession de la Fête-Dieu et porter le Saint-Sacrement ce jour-là, c'est être privé d'un grand moment. Et c'est frustrant. La procession de la Fête-Dieu, c'est, à l'époque, la grande fête paroissiale, le grand rassemblement de la paroisse à laquelle tout le monde participe. J'ai des souvenirs d'enfance à Vézelize : on sort de l'église en chantant et on va à travers le village de reposoirs en reposoirs (installés par les paroissiens qui se disputent pour savoir lequel sera le plus beau), avec les jeunes filles de la paroisse couronnées de fleurs et qui lancent des pétales de roses !

Procession tellement importante que c'est un arrêt de la Cour Souveraine du 15 juin 1699 qui réglementera la procession de la Fête-Dieu du 18 juin à Nancy. Avec un tableau de marche comportant la place de chaque corps, par ordre hiérarchique avec bannière et présence obligatoire.

On comprend l'amertume du clergé paroissial de Mouzon d'être privée de sa fête-Dieu et l'on apprend, par un deuxième arrêt du 17 mai 1724, comment elle s'est manifestée à Mouzon.

Les vicaires perpétuels, notamment les successeurs de Hays, se sont réfugiés dans l'abstention, la grève en quelque sorte ! Ils ne sont pas venus aux processions des bénédictins et ceux-ci l'ont fait constater. Ces vicaires perpétuels ont eu même parfois l'audace de se faire remplacer par un marguillier en surplis ou par des enfants de chœur, à la grande fureur des bénédictins. Les marguilliers étaient, à l'époque, réputés d'église mais même avec un surplis, ils ne pouvaient quand même pas remplacer le vicaire perpétuel. A fortiori, les enfants de chœur. La Cour rappelle donc ces vicaires perpétuels à leurs devoirs, sous peine de dommages-intérêts.

XIII - Autre contentieux : celui des cloches

Car on s'aperçoit en consultant les arrêts qu'il y a en fait en fait trois grands types de litige entre curé primitif et vicaire perpétuel :

- le titre de curé (on l'a vu)
- le problème des processions - on verra d'autres exemples
- l'affaire des cloches

Ainsi à Mouzon, les bénédictins avaient obtenu qu'il soit interdit aux vicaires perpétuels de faire sonner les cloches de la paroisse pour la nuit de Noël et pour les messes de Pâques et de la Pentecôte avant que les messes correspondantes n'aient été sonnées à l'église de l'abbaye. Il faut éviter la concurrence ! Et là

encore, l'arrêt du 17 mai 1724 constate que ces vicaires perpétuels n'ont pas obéi et qu'ils ont fait sonner les cloches de la paroisse en même temps - pas avant - que celles des religieux ! Pour couvrir les cloches de l'abbaye sans doute !

IX - C'est encore une histoire de cloches, de procession et de bénédictins qui se passe à Bouzonville (En Moselle entre Thionville et Sarrelouis). Bouzonville possédait alors une abbaye bénédictine fondée en 1030 par le comte Aldebert qui, nous dit-on, avait ramené de Jérusalem une des trop nombreuses reliques de la Sainte Croix qu'il déposa. dans cette abbaye d'où son vocable d'abbaye de Sainte Croix. Mais l'église paroissiale, dont l'abbaye était curé primitif, se trouvait, elle, à Vaudreching, agglomération qui touche Bouzonville où officiait un vicaire perpétuel.

Il semble que les rapports entre curé primitif et le vicaire perpétuel soient tendus et agressifs et en tout cas procéduriers car j'ai relevé deux arrêts qui opposent le vicaire perpétuel, Antoine Ving, aux bénédictins. Et comme prévu, il va s'agir de cloches et de processions.

a) Le premier arrêt est du 19 janvier 1771 à la suite d'une procédure engagée par les bénédictins qui entendent faire juger que pour la procession de la Saint Marc (sans doute le patron de l'église abbatiale), procession qui doit se faire à l'église abbatiale, le vicaire perpétuel doit venir avec ses paroissiens en procession depuis Vaudreching. Une première décision du baillage de Bouzonville du 16 décembre 1765 confirmait le point de vue des bénédictins en ajoutant que les paroissiens, venant en procession de Vaudreching, seraient reçues par la sonnerie des cloches de l'abbaye

Ah oui mais qui va sonner les cloches ?

La sentence de Bouzonville précisait, à la demande des bénédictins, que le vicaire perpétuel devait envoyer des paroissiens pour sonner sans que les bénédictins en soient tenus personnellement.

Refus du vicaire qui fait appel de la décision de Bouzonville. La Cour réforme et décide que ce sont les bénédictins qui seront tenus de faire sonner les cloches dans leur église dès le moment où les paroissiens venant de Vaudreching se présenteront à l'entrée de l'église abbatiale.

b) le second arrêt est de 10 ans après (7 août 1781) montrant que les rapports entre les bénédictins et le vicaire permanent, qui est toujours André Ving, ne se sont pas améliorés et qu'on paraît ne se parler que par assignations !

C'est toujours une question de procession, mais cette fois, c'est celle de l'Assomption. Les bénédictins avaient obtenu un arrêt par défaut qui précisait

que le vicaire perpétuel et son clergé serait tenu de se rendre à la procession de l'abbaye, à l'heure du jour qui leur sera donné la veille. Sur opposition du vicaire, l'arrêt du 7 août 1781 annule la décision par défaut et précise que le vicaire est en droit de célébrer cette fête à l'église paroissiale à Vaudreching et d'y faire la procession et qu'il ne sera pas tenu d'assister à celle de Bouzonville.

Une victoire éclatante du vicaire perpétuel et victoire à souligner car dans tous les arrêts que j'ai pu voir, le vicaire perpétuel était toujours perdant sur le terrain des processions ! J'aurais bien voulu savoir pourquoi, ici, il était gagnant mais les arrêts à cette époque n'étaient pas motivés. Ce qui ne semblait pas gêner les juristes de l'époque. Jousse, un juriste connu au XVIII^{ème} déclarait en effet dans un des ses ouvrages :

«Qu'il valait mieux ne pas déclarer les motifs afin de ne pas donner lieu à des chicanes de la part de celui qui a perdu son procès».

C'est déjà assez triste de perdre un procès mais s'il faut encore savoir pourquoi !

Je ne pourrai donc pas satisfaire ni votre curiosité ni la mienne !

X - Continuons avec les bénédictins, cette fois à Saint-Avold, un peu au sud de Bouzonville. Ici église abbatiale et église paroissiale sont dans la même agglomération, les bénédictins étant curé primitif de la paroisse. Là encore, les rapports entre curé primitif et vicaire perpétuel ne sont pas au beau fixe. Un double contentieux : les bénédictins prétendent avoir le droit de célébrer l'office du vendredi saint dans leur église, le vicaire perpétuel étant tenu d'y assister. Ils prétendent également - toujours le même problème - être en droit, comme curé primitif, de faire la procession de la Fête-Dieu.

a) Le vicaire, qui n'est évidemment pas d'accord, a l'idée d'obtenir de son évêque (Metz) une ordonnance qui édictait que le service divin se ferait toujours à l'église, nonobstant tous usages contraires. Mais les bénédictins n'hésitent pas un seul instant à faire opposition à cette ordonnance épiscopale devant le juge civil, le baillage de Boulay.

Rappelons que les rapports entre évêque et monastères sont souvent difficiles, les monastères prétendant échapper aux directives de l'évêque local.

Les bénédictins réclament au vicaire pour son refus et ses agissements 10 000 F de dommages-intérêts, une somme énorme !

L'arrêt du 20 août 1744 est un peu un jugement de Salomon, rendu sur les conclusions de l'avocat général Toustain De Viray dont le souvenir demeure à Nancy par la rue de Viray. Il maintient, comme on pouvait le prévoir, les

bénédictins «au droit et possession» d'officier le jour de la Fête-Dieu en portant le saint sacrement avec l'obligation pour le vicaire d'y assister.

Par contre la Cour décide que l'office du vendredi saint se fera à l'église paroissiale, quitte aux bénédictins à y venir s'ils le désirent. Le vicaire perpétuel risque donc d'avoir encore ses bénédictins sur le dos !

b) Il faut croire que les choses n'ont pas été aplanies pour autant et que les vicaires permanents de Saint-Avoid ont continué à traîner les pieds puisque j'ai retrouvé un second arrêt, 32 ans après, du 10 décembre 1776 - toujours entre le vicaire perpétuel de Saint-Avoid - ce n'était plus le même, bien sûr - et les bénédictins

Cet arrêt appelait à nouveau que ces bénédictins sont :
«En possession d'officier et de présider en leur qualité de curé primitif de la paroisse à toutes les processions, notamment de la Fête-Dieu et de l'Assomption».

Et si j'en crois, l'arrêt, il aurait fallu deux audiences de débats.

Mais peut-être pour adoucir l'amertume du vicaire perpétuel, l'arrêt précise que si ce vicaire est tenu de se rendre, avec son clergé en habits de cérémonie, à la procession des bénédictins, c'est à charge pour ces derniers - je cite - :
«D'indiquer au vicaire et à son clergé dans le chœur de l'église abbatiale une place décente et convenable à leur état lorsque ces derniers y arriveront pour assister auxdites processions».

XI - S'il y a des difficultés entre curé primitif et vicaire perpétuel quand il y a deux églises, une église abbatiale (ou prieurale) et une église paroissiale, la situation risque d'être intenable lorsqu'il n'y a qu'une seule église à la fois pour le curé primitif et pour son vicaire perpétuel : c'est l'enfer !

Ce que m'a confirmé - bien que ce soit un peu en dehors de mon sujet - la lecture d'un compte-rendu d'un colloque sur Sion, dirigé par notre confrère Ph. Martin, où j'ai appris que, même sur ce lieu sacré, le curé de Sion et les religieux tiercelins du couvent se disputaient pour la possession de l'église (les tiercelins n'ayant pas d'église à eux) au point que le curé avait été jusqu'à prétendre faussement que les tiercelins, le jour de la Fête-Dieu, lui avaient fermé la porte de l'église pour qu'il ne puisse pas faire la procession et n'avaient pas hésité à lui tirer dessus à coup de fusil, ce qui avait donné lieu à un procès en diffamation en 1683 devant le baillage de Vezelise. (A.E. - 2 - 2006 p.59)

S'il y déjà du tirage entre deux ecclésiastiques sans lien entre eux, à fortiori cela ne va pas bien du tout quand il s'agit de rapports entre curé primitif et vicaire perpétuel.

J'ai relevé deux cas : à Sancy et à Fénétrange, heureusement sans coups de fusil prétendus.

A - A Sancy (au nord de Briey) le curé primitif est l'abbaye bénédictine de Saint-Hubert dans les Ardennes et elle a un prieuré sur place avec un prieur résidant et donc une seule église, l'église paroissiale de Sancy qui est en même temps l'église prieurale. D'où des frictions prévisibles entre ce prieur et le curé vicaire perpétuel, Florimond Claude Lemarquis mais ici, elles ne sont pas négligeables.

Sans que je sois sur d'avoir tout vu, j'ai relevé, en effet, cinq arrêts de la Cour Souveraine entre le prieur et le curé vicaire perpétuel : 28/02/1734 - 23/07/1734 - 16/06/1735 - 17/01/1741 et 28/06/1742. C'est quand même beaucoup même si on aimait plaider à cette époque .

a) Je ne vous détaillera pas les cinq procédures. Il y a notamment une histoire d'autels : car s'il n'y a qu'une église, il y a au moins deux autels : un paroissial et un prieural. L'autel paroissial est en réfection et on doit le réinstaller dans la nef mais il y a une histoire de place et il ne faut pas qu'un autel gêne l'autre. Et on plaide pour cela. C'est bien le lutrin de Boileau, cette fois ! La Cour, dans son arrêt, prends soin de préciser que ce nouvel autel devra être établi au milieu de la nef et au pied de l'escalier du chœur «de façon que celui du prieuré ne soit couvert que le moins que faire se pourra».

b) Voilà pour l'autel : maintenant une histoire de cloches. Le prieur fait concurrence au vicaire perpétuel en disant sa messe, les dimanches et fêtes, juste avant la messe paroissiale et il fait sonner les cloches pour l'annoncer. Il a même obtenu de la Cour le droit d'avoir une clé de la tour où se trouvent les cloches. Que le prieur fasse sonner sa messe le premier, c'est pour le vicaire un véritable détournement de clientèle et il réclame aux bénédictins 2 000 F de dommages-intérêts applicables à la décoration de l'église.

La Cour maintient dans son arrêt les religieux en leur qualité de curés primitifs de Sancy au droit de faire sonner les cloches mais elle fait une distinction subtile : - pour les messes basses en semaine, le prieur pourra sonner tant qu'il voudra - mais les jours de dimanche et jour de fêtes, ces messes bénédictines ne seront sonnées et dites qu'après la célébration de la messe paroissiale par le vicaire.

Les bénédictins, furieux, répliquent en faisant proclamer par la Cour l'interdiction pour Lemarquis de s'instituer curé de Sancy sauf à lui de prendre la qualité de curé vicaire perpétuel.

c) Mais tout paraît finalement s'apaiser car le dernier arrêt du 28 juin 1742 constate finalement l'accord du prieur pour ne dire sa messe qu'après la messe

paroissiale les jours de fêtes et les dimanches et l'affirmation du vicaire perpétuel qu'il n'entend prendre que la qualité de «curé vicaire perpétuel».

Le Saint Esprit est sans doute passé par là mais il a fallu quand même cinq arrêts.

B - A Fénétrange, - sur la Sarre à l'est des étangs de Mittersheim et au nord de Sarrebourg - il n'y a aussi qu'une seule église, mais plus grave, il n'y a qu'un seul autel pour le chapitre de l'église collégiale de Fénétrange - curé primitif- et la paroisse dont le vicaire perpétuel est Pierre Nevinger qui ne paraît pas très charmé par cette promiscuité. Il semble qu'il y ait eu des problèmes car ce chapitre assigne en justice à plusieurs reprises son vicaire perpétuel .

a) Premier litige - Le chapitre demande qu'il soit confirmé qu'en qualité de curé primitif, il est en droit d'assister à toutes les cérémonies, prières et processions de la paroisse et que, dans ce cas, il a la préséance et le pas sur M. Nevinger . Faisant état d'un incident protocolaire, le chapitre réclame à Nevinger 300 F de dommages. On comprend que le vicaire permanent ait fait de la résistance car il n'est pas heureux d'avoir sur le dos à tous les offices ces chanoines qui prétendent au surplus avoir rang sur lui. Cela dépasse le service minimum !

L'arrêt du 7 septembre 1760 n'en fait pas moins droit à la demande du chapitre mais, pour tenter de calmer le jeu, il n'accorde aucun dommages-intérêts. Il est vrai que le chapitre allait jusqu'à accuser le vicaire d'empêcher le chantre -commun à la paroisse et au chapitre- de chanter pour les chanoines, ce que contestait violemment le vicaire.

b) Autre grand grief du chapitre : le vicaire, volontairement ou non, dit des messes ou célèbre des enterrements à l'heure où se dit normalement la messe du chapitre. Et il n'y qu'un autel ! Décision de la Cour : Il ne sera dit qu'un office commun entre le chapitre et la paroisse, office où le vicaire perpétuel pourra officier, s'il le juge à propos, sauf bien entendu les jours où le chapitre a le droit d'officier seul. (4 fêtes et celle du Saint-Patron).

A moins, dit raisonnablement la Cour, que :

«Les parties ne s'entendent pour convenir amiablement des heures où ils pourront faire chacun un office séparé sans interruption l'un de l'autre».

Mais est-ce un vœu pieux et arriveront-ils à s'entendre ! L'histoire ne le dit pas. Espérons que, comme à Sancy, le Saint-Esprit leur aura donné un coup de main !

XII - Terminons par les dames.

Le fait que le curé primitif soit une abbaye de dames aurait du faciliter les choses avec le vicaire perpétuel puisque ces moniales ne pouvaient pas prétendre dire la messe à l'église paroissiale.

Las, le contentieux n'en subsiste pas moins.

a) A Vergaville, abbaye bénédictine de femmes, - près de Delme - Château-Salins - c'est encore une histoire de procession de la Fête Dieu.

Car les bénédictines, curé primitif de la paroisse, choisissent un prêtre de leur choix - et non le vicaire perpétuel de la paroisse - pour diriger la procession. Ce qui ne fait pas plaisir à Antoine Ponsin, ce vicaire perpétuel, qui prétend, dès lors, ne pas assister à la procession. C'est moi ou je ne viens pas ! Les bénédictines ne l'entendent pas ainsi. Procès et la Cour Souveraine (arrêt du 7 mai 1728) ramène cet ecclésiastique à l'obéissance et le condamne à assister à la procession, en y tenant le second rang après le prêtre choisi par ces bénédictines. Et d'après l'arrêt, il a fallu deux audiences de plaidoiries pour régler l'incident !

b) Si les pieuses bénédictines se chamaillent avec leur vicaire perpétuel, les chanoinesses n'ont pas peur non plus de faire aussi de la procédure.

Est-il besoin de rappeler que ces chanoinesses étaient de singulières religieuses. Comme vous le savez, elles continuaient à vivre dans le monde et ne prononçaient aucun vœu. C'était un moyen de placer les filles nobles en attente de mariage, en leur permettant de bénéficier de ce qu'on appelait les prébendes provenant des revenus de l'abbaye.

La Lorraine connaissait quatre abbayes de ce type et qu'un adage - cité par le Cardinal Mathieu (L'Ancien Régime en Lorraine et en Barrois) - classait selon la richesse de ces abbayes : les dames de Remiremont, les demoiselles d'Epinal, les femmes de chambre de Bouxières et les servantes de Poussay (près de Mirecourt).

1 - Ces demoiselles d'Epinal sont combatives.

Il ne faudra pas moins de deux arrêts et de quatorze audiences pour régler l'étrange contentieux qui oppose ces dames - demoiselles, curés primitifs de Saint-Goery d'Epinal à leur évêque Barthélemy Louis Martin de Chaumont de la Galaizière, premier évêque et comte de Saint-Dié, fils du chancelier et dans lequel elles ont entraîné le malheureux Joseph Pierrot, vicaire perpétuel de la paroisse d'Epinal pour une grave affaire.

Un mandement épiscopal du 1^{er} mai 1778 avait fixé au 12 septembre la fête de la dédicace de l'église. Le vicaire perpétuel, discipliné, avait suivi les consignes de son évêque contre la volonté du chapitre d'Épinal qui entendait célébrer cette fête le 5 février.

Procès des religieuses d'une part contre l'évêque en nullité du mandement épiscopal et d'autre part en dommages-intérêts contre le pauvre Pierrot, qualifié par ces dames d'«administrateur» de la paroisse car elles refusaient en plus de lui donner le titre de «curé-vicaire perpétuel».

Disons aussi que ces chapitres nobles de chanoinesses ont toujours posé des problèmes à leurs évêques, se prétendant indépendantes.

Ces dames reprochaient vigoureusement à Pierrot d'avoir annoncé cette messe de la dédicace à la messe paroissiale du 8 septembre, puis à nouveau à son de cloche le samedi 11 et de l'avoir célébré, avec la solennité d'usage le 12. Un premier arrêt du 15 mars 1781 ordonne un appointement - instruction complémentaire - qui durera deux ans ! Le temps ne compte pas sous l'Ancien Régime. L'arrêt définitif du 9 avril 1783 déboute finalement le chapitre et rappelle que Pierrot a bien droit à son titre de curé-vicaire perpétuel.

2 - Les «femmes de chambre» de Bouxières-aux-Dames ne sont pas en reste mais cette fois, c'est une histoire de banc.

Elles ont une église abbatiale mais elles prétendent en plus avoir le droit de disposer d'un banc dans le chœur de l'église de la paroisse, ce qui ne plait absolument pas à François Madin, le curé vicaire perpétuel, qui voudrait être tranquille dans le chœur de son église et ne pas officier sous les yeux suspicieux des chanoinesses que ce François Madin n'apprécie peut-être pas beaucoup.

Peut-être a-t-il peur en effet que ces dames ne viennent dans ce banc que pour se distraire et qu'elles ne caquètent pendant les offices.

Quoi qu'il en soit, la cour - arrêt du 25 novembre 1707 - donnera raison, aux chanoinesses car elles étaient non seulement curé primitif mais en même temps seigneur de Bouxières-aux-Dames.

Il maintient donc le chapitre des chanoinesses :

«Au droit et possession d'avoir un banc dans le chœur de la paroisse de Bouxières, dans lequel elles pourront se placer en tout temps de l'année quand bon leur semblera».

Il faudra bien que François Madin s'en accommode. Maintenant qu'elles ont satisfaction sur le principe, rien ne dit que ces chanoinesses occuperont effectivement ce banc dans le chœur de l'église paroissiale ! Mais il semble bien

que ce pauvre François Madin n'était pas en bon terme avec ses chanoinesses et que le contentieux continuait car j'ai trouvé un second arrêt, vingt ans plus tard avec les mêmes plaideurs -Madin-Chanoinesses- 29 mars 1724- qui condamnait les chanoinesses à lui payer son traitement depuis 1721 et l'autorisait à prendre la qualité de curé vicaire perpétuel.

En conclusion

Tout cela nous paraît aujourd'hui bien puéril et ridicule mais nous oublions sans doute et le contexte profondément religieux dans lequel vivait l'Ancien Régime -c'était la vie quotidienne- et surtout cette obsession de la hiérarchie et de l'autorité chère à cet Ancien Régime.

Mais plus sérieusement, on doit constater que cette animosité qu'on relève entre les curés primitifs faisant partie du haut-clergé (abbés de riches monastères et chapitres de chanoines ou de chanoinesses bien pourvus) et les desservants, bas-clergé souvent pauvre et mal rémunéré, a sans aucun doute, favorisé la scission de l'ordre du clergé dans les premiers mois de la Révolution de 1789 et le ralliement de ce bas-clergé au Tiers-Etat, ralliement qui en permettant la création de l'Assemblée Nationale a été certainement une étape importante dans l'effondrement de l'Ancien Régime.

Petites causes, grands effets !